

RÈGLEMENT (CE) N° 1335/96 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1996

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en avril 1996 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1600/95 peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1600/95 de la Commission, du 30 juin 1995, portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1170/96 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les demandes introduites pour les produits cités à l'annexe II du règlement (CE) n° 1600/95 portent sur des quantités supérieures à celles disponibles; qu'il convient, par conséquent, de fixer des coefficients d'attribution pour les quantités demandées pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1996,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités de certificats d'importation demandés pour les produits relevant des numéros d'ordre à l'annexe 7 de la NC reprise en annexe, introduites pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1996 en vertu du règlement (CE) n° 1600/95, sont affectées par les coefficients d'attribution indiqués.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 1. 7. 1995, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1996, p. 10.

ANNEXE

Numéro d'ordre à l'annexe 7 de la NC	Coefficient d'attribution
27	0,0156
29	0,0642
30	0,0161
31	0,0193
32	0,0125
34	0,0072
37	0,0055